

# SERIE POLITIQUE N°1

Commission des Forêts d'Afrique Centrale



## ACCORD SOUS-REGIONAL SUR LE CONTRÔLE FORESTIER EN AFRIQUE CENTRALE



SERIE POLITIQUE N°1

---

# ACCORD SOUS-REGIONAL SUR LE CONTROLE FORESTIER EN AFRIQUE CENTRALE

---



## **Table des articles**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er	Définitions
Article 2	Champ d'application
Article 3	But et objectifs
Article 4	Principes généraux

### **CHAPITRE II : RENFORCEMENT DE LA LEGALITE**

#### **Section 1 : Mesures générales**

Article 5	Compétence des autorités nationales
Article 6	Détermination et protection du régime forestier

#### **Section 2 : Mesures particulières**

Article 7	Outils de contrôle forestier
Article 8	Aménagement forestier
Article 9	Mesures de protection de la faune
Article 10	Gouvernance des forêts et institutions de contrôle forestier
Article 11	Responsabilité

### **CHAPITRE III : LUTTE CONTRE LES ACTIVITES ILLICITES**

#### **Section 1 : Encadrement juridique et mesures répressives**

##### *Paragraphe I : Règles générales*

Article 12	Cadre juridique de l'exploitation forestière
Article 13	Titres d'exploitation forestière
Article 14	Stratégies nationales et sous-régionale de contrôle forestier
Article 15	Lutte contre l'illégalité

##### *Paragraphe II : Contrôle de l'exploitation des produits forestiers*

Article 16	Conditions de l'exploitation
Article 17	Activités liées à l'abattage du bois
Article 18	Evacuation et transport des grumes
Article 19	Récolte des produits forestiers non ligneux

***Paragraphe III : Lutte contre le braconnage***

- Article 20 Réglementation de la chasse  
Article 21 Alimentation des marchés urbains en viande de brousse

**Section 2 : Mesures de traçabilité et de transparence**

***Paragraphe I : Traçabilité des produits forestiers***

- Article 22 Origine des produits  
Article 23 Suivi du transport du bois  
Article 24 Unités de transformation

***Paragraphe II : Transparence de l'exploitation***

- Article 25 Certification  
Article 26 Indicateurs de légalité et de transparence  
Article 27 Surveillance de l'application des législations forestières  
Article 28 Systèmes nationaux d'information forestière

**CHAPITRE IV : COOPERATION SOUS-REGIONALE**

- Article 29 Règle générale

**Section 1 : Coopération transfrontière**

- Article 30 Principe  
Article 31 Libre circulation des agents forestiers  
Article 32 Brigades mixtes  
Article 33 Contrôle conjoint dans les aires protégées transfrontières

**Section 2 : Coopération au sein de la COMIFAC**

- Article 34 Rôle de coordination de la COMIFAC  
Article 35 Label COMIFAC  
Article 36 Système sous-régional d'information forestière  
Article 37 Groupe d'évaluation et de suivi  
Article 38 Guide des méthodes et procédures de contrôle

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Section 1 : Mesures d'appui**

- Article 39      Renforcement des capacités sous-régionales  
Article 40      Mesures incitatives

### **Section 2 : Dispositions finales**

- Article 41      Règlement des différends  
Article 42      Amendements  
Article 43      Adoption et entrée en vigueur



## **LES ETATS PARTIES AU PRESENT ACCORD :**

Conscients du rôle inestimable des forêts d'Afrique centrale sur les plans économique, écologique et socioculturel ;

Conscients également que la conservation et la gestion durables de la faune et de la flore sauvages d'Afrique centrale sont essentielles pour la pérennité de l'ensemble de la diversité biologique en Afrique et dans le monde ;

Notant l'importance des Produits forestiers non ligneux dans la vie des populations de la sous- région et les menaces dont ils sont l'objet ;

Convaincus que ces richesses biologiques contribuent au développement durable de la sous-région et que leur gestion durable contribue à la lutte contre la pauvreté en Afrique centrale;

Conscients que le braconnage et le commerce illicite constituent une cause importante de la diminution des espèces sauvages, particulièrement celles qui jouissent d'une protection spéciale ;

Soulignant spécialement la nécessité d'une application rigoureuse de l'Accord de Paris du 26 octobre 2007 pour la conservation des Gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla) ;

Considérant les dispositions de la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), de la Convention des Nations Unies de 1992 sur la diversité biologique, de l'Accord de Lusaka de 1994 sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore en Afrique, de la Convention de Maputo de 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, du Traité du 5 février 2005 relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC);

Considérant également la Déclaration de Yaoundé du 17 mars 1999 dans laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique centrale ont proclamé :

- leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale;
- le droit de leurs peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social;
- leur adhésion déjà ancienne à la nécessité de concilier les impératifs de développement économique et social avec la conservation de la diversité biologique dans le cadre d’une coopération sous-régionale et internationale bien comprise;

Considérant par ailleurs le Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique centrale adopté par le Sommet des Chefs d’Etat à Brazzaville en février 2005, qui préconise une harmonisation des politiques et des législations forestières dont l’efficacité est conditionnée par la mise en place de règles efficaces sur le contrôle forestier, notamment à travers une convention sous-régionale;

Déterminés à renforcer le contrôle forestier afin de garantir la légalité des produits forestiers en provenance de l’Afrique centrale;

*Sont convenus de ce qui suit:*

## ■ CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### • Article 1er : *Définitions*

Au sens du présent Accord, on entend par:

«*Agent de contrôle forestier*», tout agent d'un Etat partie habilité à faire appliquer la loi forestière sur le territoire national ou dans une zone transfrontière;

«*Aménagement forestier*», le processus de planification et de mise en œuvre de pratiques de gestion et d'utilisation durables des ressources forestières visant à atteindre des objectifs environnementaux, économiques, sociaux ou culturels;

«*Chasse*», l'activité ou l'acte visant à poursuivre, à capturer ou à tuer un animal;

«*Commerce illicite*», toute transaction commerciale illégale ou toute action en vue d'une transaction commerciale contrevenant à la législation d'un Etat partie relative à la protection de la faune et de la flore sauvages;

«*Concession forestière*», l'unité de base définie par voie de convention pour l'exécution des tâches d'aménagement, de gestion et de production forestière ;

«*Conservation*», la gestion de l'utilisation par l'homme d'organismes ou d'écosystèmes en vue de garantir la pérennité de cette utilisation ; y compris également la protection, le maintien, la remise en état, la régénération et la mise en valeur;

«*Contrôle forestier*» : le mécanisme juridique et technique de vérification de la chaîne des activités relatives à la gestion des ressources forestières permettant de faire respecter la légalité et la transparence;

«*Déforestation*», la conversion de la forêt à une autre utilisation des terres ou la réduction à long terme du couvert arboré au-dessous du seuil minimal de dix pourcent;

«*Diversité biologique*» (biodiversité), la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et

autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes;

«*Etat partie*», un Etat à l'égard duquel le présent Accord est entré en vigueur;

«*Exploitation forestière*», l'activité d'abattage, façonnage et transport du bois ou de tout autre produit ligneux, ainsi que le prélèvement dans un but économique des autres produits forestiers;

«*Forêt*», les terres occupant une superficie de plus de 0,5 ha avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert arboré de plus de dix pour cent ou avec des arbres capables d'atteindre ce seuil in situ, à l'exclusion des terres à vocation agricole ou urbaine prédominantes;

«*Faune et flore sauvages*», les espèces sauvages animales et végétales soumises aux législations nationales respectives des parties régissant la conservation, la protection et le commerce;

«*Inventaire d'aménagement forestier*», l'évaluation et la description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers dans le but de disposer des données nécessaires à l'élaboration d'un plan d'aménagement;

«*Inventaire forestier de reconnaissance générale*», le dénombrement systématique et description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres exploitables;

«*Plan d'aménagement forestier*», le document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une forêt dans l'espace et dans le temps, notamment les opérations d'aménagement et d'exploitation, leur contrôle, ainsi que les aspects d'industrialisation, conservation, gestion de la faune, recherche forestière et développement local;

«*Produits forestiers non ligneux*», produits d'origine biologique autres que le bois dérivés des forêts, des autres terres boisées et des arbres hors forêt;

«*Ressources forestières*», toutes les ressources se trouvant dans la forêt et dans les autres terres boisées ainsi que les arbres hors forêt ;

«*Titre d'exploitation forestière*», la convention ou l'autorisation par laquelle une entité légale s'engage à utiliser de manière durable les ressources forestières, avec ou sans plan d'aménagement agréé.

• **Article 2 : *Champ d'application***

Le présent Accord s'applique aux activités d'exploitation, de transformation, de contrôle, de suivi et d'évaluation et à la circulation commerciale des produits forestiers issus des forêts de la sous-région, qu'elles soient exercées au sein de chaque Etat membre ou dans le cadre institutionnel de la COMIFAC.

• **Article 3 : *But et objectifs***

1. Le présent Accord a pour but de promouvoir la coopération entre les Etats membres de la COMIFAC en vue de renforcer le contrôle de la production et de la circulation commerciale des produits forestiers en provenance de la sous-région.
2. Les objectifs du présent Accord sont:
  - de promouvoir le développement, la conservation et la gestion durable des forêts d'Afrique centrale, dans l'intérêt des générations présentes et futures;
  - de promouvoir le commerce des produits forestiers de la sous-région, en vue de lutter contre la pauvreté et de contribuer au développement socio-économique des Etats parties.
3. En vue de la réalisation de ces objectifs, les Etats parties coopèrent au sein de la COMIFAC afin de:
  - s'assister mutuellement dans la lutte contre la déforestation dans la sous-région, le braconnage, les changements climatiques, les feux de forêt, les maladies des plantes, l'introduction et la prolifération d'espèces invasives ainsi que la dégradation des sols forestiers;
  - promouvoir une gestion durable des ressources forestières de la sous-région, y compris par l'adoption de protocoles additionnels au présent Accord;
  - renforcer le recueil et l'analyse des informations dans le cadre d'un système approprié, faciliter le partage et la diffusion des données relatives au statut des forêts, à l'aménagement et à la production forestières ainsi qu'à

la circulation au sein et à l'extérieur de la sous-région des produits forestiers commerciaux;

- renforcer les capacités techniques, humaines, matérielles et financières en vue d'améliorer le contrôle forestier dans la sous-région;
- promouvoir les investissements forestiers et le commerce de produits forestiers en se fondant sur une gestion durable des forêts, particulièrement en développant individuellement et à travers la COMIFAC des principes, critères, et indicateurs de gestion durable de leurs forêts ;
- harmoniser les politiques et législations forestières nationales ainsi que la mise en œuvre des instruments internationaux existants relatifs aux forêts;
- garantir le respect des droits des communautés et populations locales et autochtones, en facilitant leur participation au processus de formulation et de mise en œuvre des politiques forestières nationales et sous-régionale ainsi qu'au processus de décision, en tenant compte de leurs savoir-faire et connaissances traditionnelles et en leur assurant un partage équitable des bénéfices dérivant des forêts;
- promouvoir les valeurs scientifique, culturelle et socio-économique des forêts;
- mettre en place des institutions et des mécanismes financiers appropriés pour l'application effective du présent Accord;
- prendre toute mesure appropriée en vue de donner plein effet au présent Accord.

• **Article 4 : *Principes généraux***

1. Afin d'assurer l'efficacité du contrôle des produits issus de leurs forêts, les Etats parties coopèrent de bonne foi pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 1er du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers et instituant une Commission des forêts d'Afrique Centrale en vue d'une exécution pleine et entière des obligations du présent Accord.
2. Dans l'exercice de leur droit souverain dans les forêts relevant de leur juridiction, les Etats parties ont le devoir de faire en sorte que les activités menées par eux ou sous leur contrôle n'entraînent pas une dégradation de leurs forêts ni de dommages aux écosystèmes et ressources forestières des autres Etats de la sous-région.

3. Dans le cadre de la mise en ?uvre effective de la disposition ci-dessus, les Etats parties coopèrent à travers la COMIFAC en vue d'une gestion durable de leurs ressources forestières permettant d'assurer le maintien de leur potentiel productif et de satisfaire les besoins des générations présentes et futures.
4. Conformément au principe de précaution, les Etats parties ne doivent pas prendre prétexte de l'incertitude scientifique pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir ou à réduire les dommages potentiels, sérieux ou irréversibles aux forêts. Ils prennent les mesures nécessaires pour anticiper, prévenir ou minimiser les causes de la déforestation et les autres dommages aux forêts.
5. Les Etats parties facilitent la participation de la société civile au processus de prise de décisions concernant la gestion durable des forêts et l'utilisation de leurs ressources. Ils associent les collectivités locales et les populations autochtones à la gestion durable des forêts et des ressources forestières dont elles dépendent et veillent à la redistribution de la rente résultant de leur utilisation.
6. Les Etats parties s'assurent que toute personne ou toute entité dont l'action, inaction ou abstention entraîne un dommage aux forêts supporte les coûts de l'élimination de ce dernier et, le cas échéant, de la compensation ou de la restauration.
7. En application du Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant une Commission des forêts d'Afrique centrale, des partenariats pourront être mis en place par la COMIFAC avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, la société civile ainsi que toute autre institution ou organisation compétente dans le domaine de la gestion durable des forêts d'Afrique centrale, dans le but de renforcer l'efficacité du contrôle forestier.

## ■ CHAPITRE II : RENFORCEMENT DE LA LEGALITE

### Section 1 : Mesures générales

#### • Article 5 : *Compétence des autorités nationales*

1. Chaque Etat partie met en œuvre le présent Accord, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, dans le respect des règles relatives à la coopération sous-régionale énoncées dans le présent Accord ou dans d'autres instruments internationaux pertinents et sans préjudice de la nécessité d'harmoniser les politiques et législations forestières nationales.

2. Tous les Etats parties s'engagent à mettre en cohérence, selon les cas à renforcer ou à modifier, leurs cadres législatifs et réglementaires afin de les rendre compatibles avec les principes et obligations du présent Accord.

#### • Article 6 : *Détermination et protection du régime forestier*

1. Afin de faciliter l'exercice d'un contrôle forestier efficace, chaque Etat partie met en cohérence, renforce ou adopte des règles relatives à l'organisation et à l'aménagement de son domaine forestier, en vue de clarifier ses statut et régime juridiques exacts.

2. Les règles relatives à la composition et la délimitation sur le terrain du domaine forestier doivent être clairement précisées et effectivement mises en œuvre afin de disposer de données fiables pour le contrôle du potentiel forestier national.

3. La détermination du statut des dépendances forestières doit être réalisée dans le respect des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux relatifs à l'environnement et aux forêts liant les Etats membres de la sous-région, en particulier ceux qui protègent les zones humides, les biens du patrimoine culturel et naturel et les aires protégées.

4. Les activités forestières dont l'illégalité aura été constatée feront l'objet de statistiques qui seront transmises aux institutions de gestion de l'information

forestière en vue de les rendre publics. En vue de cette mission, les Etats parties renforcent ou mettent en place des services juridiques et contentieux dotés de moyens appropriés.

## **Section 2 : Mesures particulières**

### **• Article 7 : *Outils de contrôle forestier***

1. Les forêts susceptibles de faire l'objet d'une exploitation économique doivent faire l'objet d'inventaires détaillés et d'une cartographie adéquate.

2. Sans préjudice des méthodes d'inventaire propres à chaque Etat partie, l'inventaire de reconnaissance forestière générale et l'inventaire d'aménagement forestier relèvent de la responsabilité des autorités nationales et ne peuvent être confiés à un exploitant forestier que dans des conditions déterminées prévues par la législation nationale en vigueur.

Toutefois, l'inventaire d'exploitation est réalisé par le concessionnaire sur la base des normes établies par l'administration forestière nationale, afin de garantir la multiplicité des fonctions des forêts, notamment celles liées aux changements climatiques, à la conservation des eaux, de la faune et des autres ressources forestières telles que les produits forestiers non ligneux.

3. Les Etats parties expérimentent et/ou adoptent des systèmes d'attribution des titres d'exploitation forestière permettant de s'assurer du respect de la règle ci-dessus.

### **• Article 8 : *Aménagement forestier***

1. Les Etats parties procèdent au classement des forêts et soumettent celles qui s'y prêtent à un aménagement approprié destiné à encadrer toute exploitation économique. Ils prennent les dispositions requises à cet effet, notamment juridiques, financières, techniques et matérielles.

2. Selon leurs propres normes juridiques, et dans le respect des standards internationaux d'aménagement, les Etats parties veillent à l'établissement, selon des modalités juridiques appropriées, de plans d'aménagement dotés de cahiers de charges générales et techniques permettant d'encadrer de manière rigoureuse les opérations et activités susceptibles d'être autorisées.

• **Article 9 :** *Mesures de protection de la faune*

1. Les Etats parties adoptent, renforcent et mettent en œuvre de manière effective des mesures locales, nationales et transfrontalières de gestion de la faune, dans le respect des instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux qu'ils ont souscrits, sans préjudice d'une gestion transfrontière concertée au sein de la sous-région.

2. Ils mettent notamment en place les aires de protection et d'exploitation nécessaires au sein des aires de répartition des différentes espèces et les dotent de moyens appropriés accordant une protection spéciale aux espèces migratrices effectuant des mouvements transfrontaliers dont la chasse sera fortement sanctionnée.

Les Etats parties procèdent à l'élaboration de plans d'aménagement des aires protégées suivant les normes juridiques appropriées.

Les Etats parties veillent à la mise en place d'une gestion concertée de la faune dans les concessions forestières.

• **Article 10 :** *Gouvernance et institutions de contrôle forestier*

1. Les Etats parties renforcent ou créent des institutions forestières adaptées aux besoins de la protection, de la gestion et du contrôle des forêts.

2. Ils veillent, dans le cadre d'une bonne gouvernance des forêts, à rationaliser l'organisation et le fonctionnement des institutions chargées du contrôle forestier, de façon à clarifier la détermination et l'exercice de leurs compétences, notamment sur le terrain à travers des agents assermentés dotés d'un statut particulier et bénéficiant de moyens substantiels, humains, techniques et matériels, leur permettant de faire efficacement face à leurs missions.

3. Les Etats parties s'assurent qu'une collaboration étroite existe entre les institutions impliquées dans les opérations de contrôle des forêts en vue de garantir l'efficacité des activités menées dans la chaîne des contrôles.

• **Article 11 : *Responsabilité***

Le non-respect des obligations découlant du présent Accord peut entraîner la mise en jeu de la responsabilité d'un Etat partie devant la juridiction nationale compétente, en particulier en cas de délivrance irrégulière d'un titre d'exploitation.

## ■ CHAPITRE III : LUTTE CONTRE LES ACTIVITES ILLICITES

### Section 1 : Encadrement juridique et mesures répressives

#### Paragraphe I : Règles générales

• **Article 12 :** *Cadre juridique de l'exploitation forestière*

1. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour que les obligations découlant de leurs législations sur les forêts soient respectées.
2. L'exploitant doit justifier d'un titre d'exploitation régulièrement délivré par l'administration forestière, d'une quittance de paiement des taxes requises, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation nationale.

• **Article 13 :** *Contrôle des modalités d'exploitation forestière*

1. Aucune activité d'exploitation forestière ne peut être exercée dans un Etat partie sans titre d'exploitation préalable, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, à l'exception du libre exercice des droits coutumiers et d'usage des populations locales tels que prévus par les lois et règlements de chaque Etat partie.
2. Aucune exploitation forestière ne peut être exercée si elle ne fait pas l'objet d'un plan simple de gestion, d'aménagement ou si elle concerne une aire protégée. Ce plan doit être accompagné d'un cahier de charges spéciales mentionnant clairement les droits et obligations de l'exploitant.
3. Les Etats parties n'autorisent une exploitation que si l'entité bénéficiaire a une existence légale et permanente dans le pays. Elle doit y être régulièrement enregistrée auprès de l'administration compétente. En cas de doute, cette dernière s'assure auprès de la COMIFAC que cette existence est aussi légale dans d'autres pays de la sous-région où le l'exploitant exerce également ses activités.

4. Sans préjudice pour le droit interne des Etats, les titres d'exploitation des produits forestiers sont accordés par l'autorité nationale compétente de chaque Etat partie, après avis d'une commission au sein de laquelle siègent les représentants des administrations compétentes, des organisations syndicales professionnelles, de la société civile, des populations locales et autochtones, et des observateurs indépendants afin de garantir la transparence de l'attribution.

• **Article 14 :** *Stratégies nationales et sous-régionale de contrôle forestier*

1. Les Etats parties s'engagent à renforcer ou à adopter des stratégies nationales de contrôle forestier en vue de disposer d'un cadre stratégique de renforcement des contrôles à mettre en œuvre.

2. Ces stratégies de contrôle doivent contenir parmi leurs axes stratégiques des mesures concernant le renforcement des capacités des structures de contrôle, l'implication des parties prenantes, l'information, l'éducation et la communication et la promotion de la bonne gouvernance. Elles doivent également décrire les types de contrôles mis en œuvre, les étapes à suivre, les documents nécessaires au contrôle et les procédures de sanction.

3. Dans le cadre de son mandat, la COMIFAC élabore des directives sous-régionales de contrôle en vue d'harmoniser au niveau sous-régional les stratégies nationales de contrôle forestier adoptées par les Etats.

• **Article 15 :** *Lutte contre l'illégalité*

1. Sans préjudice pour leurs obligations découlant de l'article 5-2 du présent Accord, les Etats parties s'engagent à renforcer leur système répressif en matière de contrôle forestier. La nature et le régime des sanctions encourus doivent être précisés et adaptés à la gravité des infractions.

2. L'autorisation d'exploitation ne peut être accordée si l'exploitant fait l'objet de procédures administratives, fiscales ou judiciaires pour des motifs sérieux.

## **Paragraphe II : Contrôle de l'exploitation des produits forestiers**

### **• Article 16 : *Conditions de l'exploitation***

1. L'octroi des titres d'exploitation se fait dans chaque Etat partie par un appel à la concurrence.
2. Les Etats parties s'assurent que l'entité légale détentrice du titre met en œuvre une gestion durable des ressources forestières, notamment selon le plan d'aménagement ou tout autre document de gestion agréé par l'administration forestière.
3. Lors de son exercice, le contrôle doit vérifier que les divers usages de la forêt sont respectés, notamment les droits d'usage des populations locales et autochtones, l'exploitation et la récolte des produits forestiers non ligneux qui ne figurent pas au cahier des charges du concessionnaire ainsi que les activités de reboisement et de régénération forestières qui doivent faire l'objet d'un suivi méthodique.

### **• Article 17 : *Activités liées à l'abattage du bois***

1. Les autorités nationales compétentes s'assurent, par des visites régulières et inopinées et conformément aux prescriptions du cahier de charges spéciales, que les essences autorisées et les diamètres minimaux d'exploitabilité sont respectés.
2. Des cahiers de chantier recensent les activités régulières de coupe et font l'objet de vérifications contradictoires sur le terrain. Les infractions sont transmises à l'administration forestière en vue d'être recensées et diffusées dans le système sous-régional d'information forestière institué par le présent Accord.
3. Toute opération d'abattage doit respecter les règles forestières et environnementales en vigueur. Tout abattage non conforme est considéré comme illégal et fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction transmis aux autorités responsables du contrôle pour être poursuivi et diffusé dans l'ensemble de la sous-région.

• **Article 18 : *Evacuation et transport du bois***

1. Les Etats parties s'assurent que les prescriptions des cahiers de charges fixent les conditions de construction des voies de desserte de la concession et autres pistes forestières.

2. Le transport du bois vers le lieu de transformation ou d'exportation doit être réglementé, notamment en ce qui concerne la circulation routière et la traversée des centres urbains de façon à prévenir des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques. Les Etats parties s'assurent que les sociétés de transport des produits forestiers sont régulièrement enregistrées auprès des administrations nationales compétentes.

• **Article 19 : *Récolte des produits forestiers non ligneux***

Les Etats parties mettent en place des régimes spécifiques d'exploitation des produits forestiers non ligneux, de façon à renforcer le contrôle de leur récolte. A ce titre, ils procèdent à leur exploitation durable, dans la mesure du possible à leur inventaire et leur imposition éventuelle sur une base adéquate, en respectant les orientations sous-régionales établies par la COMIFAC.

**Paragraphe III : Lutte contre le braconnage**

• **Article 20 : *Réglementation de la chasse***

1. Sans préjudice pour les législations nationales, les Etats parties prennent les mesures nécessaires à un meilleur encadrement des activités cynégétiques de façon à lutter contre l'exploitation illégale des ressources fauniques

2. Sous réserve des interdictions ou restrictions à l'exercice de la chasse dans les aires protégées, des droits coutumiers et d'usage des populations locales et autochtones à la chasse de subsistance seront reconnus dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

• **Article 21 :** *Approvisionnement des marchés urbains en viande de brousse*

1. Les Etats parties s'assurent que les prélèvements des ressources de la faune et le commerce de ses produits respectent les lois et règlements nationaux ainsi que les objectifs de gestion durable établis par chacun d'eux dans le cadre des orientations sous-régionales en vigueur.
2. Sans préjudice pour le droit interne des Etats et les dispositions pertinentes des traités internationaux en vigueur, l'administration nationale compétente contrôle les produits de viande de brousse mis en vente dans les centres urbains et procède à la saisie des produits illégaux.
3. Pour faire face aux besoins en viande de brousse dans les centres urbains, les Etats parties créent dans la mesure du possible des élevages et réglementent la commercialisation des produits qui en sont issus.
4. Afin de lutter contre la détention illégale de viande de brousse, les contrevenants aux règles en vigueur doivent être soumis à des sanctions appropriées.

**Section 2 : Mesures de traçabilité et de transparence**

**Paragraphe I : Traçabilité des produits forestiers**

• **Article 22 :** *Origine des produits*

1. En vue d'un suivi efficace de l'exploitation, les Etats parties veillent à ce que les produits forestiers exploités dans leurs forêts soient clairement et parfaitement identifiés.
2. Ils renforcent ou mettent en place un système de traçabilité des produits forestiers par des documents sécurisés et le recours à une technologie avancée, d'utilisation pratique.
3. Dans le cadre de la coopération sous-régionale, les Etats parties adoptent un système commun de traçabilité destiné à renforcer la transparence de l'origine des produits de l'exploitation.

• **Article 23 :** *Suivi du transport du bois*

1. Les bois transportés par l'exploitant, sous son autorité ou son contrôle par un transporteur, portent des marques permettant d'identifier leur origine, conformément à la législation nationale en vigueur et aux dispositions du présent Accord.
2. Des points de contrôle sont créés le long des routes et voies de transport. Leur liste est établie, constamment mise à jour et communiquée aux administrations nationales compétentes et au Secrétariat exécutif de la COMIFAC.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent Accord, des feuilles de route ou autres documents de transports établis selon un label commun institué par le présent Accord seront exigés lors des contrôles.

• **Article 24 :** *Unités de Transformation*

1. Les Etats parties s'efforcent, dans le respect des orientations sous-régionales en vigueur, de promouvoir une transformation locale du bois. Ils s'engagent à mettre en place des mesures incitatives de nature à encourager et à augmenter la valeur ajoutée du bois.
2. Ils s'assurent à cet effet que les entreprises de transformation du bois disposent des autorisations nécessaires pour l'exercice légal de l'activité, y compris dans un Etat partie autre que l'Etat de production du bois. En vue d'une bonne application de la règle ci-dessus, toute entreprise de transformation doit élaborer un plan de transformation approuvé par l'administration compétente qui fixe les modalités d'une valorisation plus poussée du bois.
3. L'administration compétente vérifie régulièrement que l'entreprise respecte les quotas nationaux de transformation édictés par les lois et règlements en vigueur. Dans l'attente de la mise en place d'une capacité industrielle susceptible d'absorber la production nationale, des autorisations sont délivrés par l'administration forestière nationale pour alimenter les industries existantes dans la sous-région.

## Paragraphe II : Transparence de l'exploitation

### • Article 25 : *Certification*

1. Les Etats parties s'efforcent de faire en sorte que les bois issus de leurs forêts soient certifiés par un système de certification ou de gestion durable jugée crédible et indépendant par le marché international du bois. A cet égard, ils accordent, dans la procédure d'octroi des concessions, une attention particulière aux demandes de concession des sociétés déjà engagées dans le processus de certification.

### • Article 26 : *Indicateurs de légalité et de gouvernance*

1. Sous réserve de la disposition de l'article 35 paragraphe 1 du présent Accord, les Etats parties adoptent des principes, critères et indicateurs de légalité ou de gouvernance en vue de renforcer le contrôle de l'application des législations forestières et la gouvernance des forêts dans le secteur forestier.

2. Les Etats parties s'efforcent d'harmoniser leurs positions et de développer, notamment à travers la COMIFAC, une position commune afin d'éviter la diversité des régimes applicables dans la sous-région.

### • Article 27 : *Surveillance de l'application des législations forestières*

1. La surveillance de l'application des législations forestières relève de la responsabilité des administrations nationales. Celles-ci doivent être dotées de moyens appropriés pour s'acquitter de cette mission. Les effectifs doivent être en nombre suffisant et la performance des agents doit être évaluée et améliorée constamment, y compris par des mesures incitatives permettant de renforcer leur indépendance à l'égard des exploitants.

2. Dans l'accomplissement de cette mission, les administrations nationales peuvent établir des partenariats avec la société civile ou le secteur privé spécialisé dans les domaines forestier et environnemental en vue de les associer aux activités de surveillance et/ou de contrôle.

3. Afin de renforcer la surveillance de l'application de la législation forestière, les Etats parties peuvent décider de mettre en place, sous des formes appropriées,

un observateur indépendant chargé du suivi et de l'évaluation des activités de contrôle forestier.

4. L'Observateur indépendant est chargé d'accompagner les activités de contrôle forestier, y compris le suivi du contentieux des infractions forestières et de contribuer à la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière. Il ne peut intervenir directement dans les activités de contrôle. Toutefois il peut, dans le cadre général de sa mission, faire des missions d'observation indépendante en vue de l'élaboration de son rapport d'activités.

5. Les Etats parties s'efforcent d'intégrer l'observateur indépendant dans la chaîne des contrôles tout en garantissant le libre exercice de leurs fonctions. Ils s'engagent à corriger les défauts relevés par les missions de cette instance, notamment la falsification des documents d'exploitation et de transport ainsi que les insuffisances de la logistique des contrôles.

• **Article 28 : *Systèmes nationaux d'information forestière***

1. Afin de renforcer la transparence du contrôle forestier et sans préjudice pour la disposition de l'article 34 du présent Accord, chaque Etat partie met en place un système informatisé de gestion des informations forestières (SIGIF).

2. Le système a pour fonction le stockage de l'information qui porte notamment sur les permis délivrés, les superficies attribuées, les volumes d'exploitation, les fraudes constatées, les amendes et les taxes forestières ainsi que toute information utile au contrôle forestier. Les Etats parties facilitent la transmission des informations et leur informatisation dans de brefs délais.

3. Les informations recueillies sont publiées et diffusées dans l'ensemble des Etats parties, selon une procédure et une périodicité arrêtées d'un commun accord entre les Etats parties au présent Accord.

## ■ CHAPITRE IV : COOPERATION SOUS-REGIONALE

### • Article 29 : *Règle générale*

1. Les Etats parties coopèrent étroitement, directement et dans le cadre de la COMIFAC, dans les domaines couverts par le présent Accord.
2. Ils encouragent la coopération entre institutions nationales et entre celles-ci et les organisations non gouvernementales compétentes.
3. Ils encouragent également la coopération entre les services nationaux d'aménagement et d'inventaire, de suivi et de contrôle en vue d'échanger leurs pratiques et expériences et de favoriser ainsi l'harmonisation des normes et règles forestières afin de s'assurer de leur compatibilité respective.

### Section 1 : Coopération transfrontalière

#### • Article 30 : *Principe*

En vue de renforcer le contrôle des produits forestiers aux frontières et de lutter contre les pratiques illégales dans les zones transfrontalières, les Etats parties concluent ou renforcent entre eux des accords de coopération dans le respect des clauses du présent Accord.

#### • Article 31 : *Libre circulation des agents forestiers*

1. Sans préjudice pour la coopération policière internationale, la coopération transfrontalière vise notamment à faciliter la libre circulation des agents de contrôle forestier habilités à cet effet d'un pays à un autre, en vue d'y poursuivre et de faire arrêter l'auteur d'une infraction forestière commise sur le territoire de leur Etat ou dans une zone transfrontalière.
2. Les facilités sont accordées aux agents habilités notamment la délivrance d'une carte spéciale pour une durée déterminée, par leur autorité nationale, dans les conditions fixées par l'accord de coopération.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'un Etat partie à l'accord, les agents habilités bénéficient de l'assistance nécessaire des autorités locales compétentes.

• **Article 32 : *Brigades mixtes***

1. Dans les zones transfrontalières, en vue de lutter efficacement contre les pratiques illégales, les Etats parties concernés créent par voie d'accord des brigades mixtes comprenant des agents forestiers habilités à cet effet.

2. Les accords conclus fixent les modalités de fonctionnement des brigades mixtes.

• **Article 33 : *Contrôle conjoint dans les aires protégées transfrontalières***

1. Les Etats parties mettent en place un contrôle conjoint des aires protégées transfrontalières en vue notamment de mieux assurer leur sauvegarde et de contribuer à la lutte contre l'exploitation et le commerce illégaux des produits forestiers ainsi qu'au maintien de la paix et la sécurité dans la sous-région.

2. Les Etats parties concernés mettent en place des accords spécifiques permettant d'assurer la mise en œuvre concrète de ce contrôle conjoint.

**Section 2 : Coopération au sein de la COMIFAC**

• **Article 34 : *Rôle de coordination de la COMIFAC***

Conformément à l'article 5.2 du Traité qui l'institue et définit son mandat, la COMIFAC est l'enceinte pour la coopération sous-régionale forestière entre les Etats parties au présent Accord. A cet égard, elle favorise la réalisation concrète des objectifs du contrôle forestier au plan sous-régional.

• **Article 35 : *Label COMIFAC***

1. En vue de la mise en œuvre du présent Accord et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux Etats parties, la COMIFAC met en place une empreinte appelée «Label COMIFAC» pour la délivrance des titres et permis d'exploitation forestière, l'établissement des cahiers de chantier, des documents de transport des produits forestiers, ainsi que des documents d'exportation des produits forestiers à l'extérieur de la sous-région.

2. Ces documents sont présentés à tout contrôle à n'importe quel point de contrôle d'un Etat partie. Ils sont établis sous ce label sous la responsabilité de chaque Etat partie, selon un format type élaboré par le Secrétariat de la COMIFAC sur proposition d'un comité des représentants nationaux auprès de l'Organisation.

3. Les documents émis sous le label COMIFAC sont inscrits dans un fichier dénommé «Label COMIFAC» géré par l'Organisation et accessible aux administrations chargées des forêts qui disposent seules, par un système technique d'accès restrictif mis en place, du pouvoir d'entrer des données.

4. Les administrations nationales concernées transmettent au Secrétariat exécutif de la COMIFAC les noms des personnes chargées de cet accès. Cette information est régulièrement actualisée afin de s'assurer de la compétence des personnes concernées et limiter ainsi les risques de fraude ou de corruption.

Une formation sera progressivement donnée aux agents de contrôle des différents points de contrôle afin de les familiariser au format en vigueur et de les former à l'identification des faux et des documents falsifiés.

Le Secrétariat

• **Article 36 : *Système sous-régional d'information forestière***

1. L'Accord crée un système d'information sous-régional en collaboration avec les institutions sous-régionales compétentes. Au titre de sa mission d'harmonisation et de suivi, et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux Etats parties, la COMIFAC met en place, sur la base des expériences en cours, un système sous-régional d'information forestière, sous la forme d'une base de données informatisées, dénommé «*Système d'information forestière d'Afrique centrale*» (SIFAC).

2. Le SIFAC est un système de collecte et de stockage de l'information sur la situation et l'état des ressources forestières à partir d'images satellitaires et de données cartographiques jusqu'à l'information relative à la délivrance des permis, aux contrôles opérés sur les chantiers et aux postes et points de contrôle et aux infractions forestières et sanctions dont elles font l'objet.

3. Les pratiques illégales font l'objet d'une divulgation de leurs auteurs dans l'ensemble de la sous-région.

4. L'organisation du SIFAC fait l'objet d'une concertation entre le Secrétariat exécutif de la COMIFAC, les représentants des administrations nationales concernées et les organisations non gouvernementales compétentes.

Un Mémoire d'accord portant sur la procédure d'inscription, de divulgation et de retrait d'une information du système sera adopté à cet égard.

• **Article 37 : *Groupe d'évaluation et de suivi***

1. En application de l'article 34 du présent Accord, il est constitué auprès du Secrétariat exécutif de la COMIFAC un Groupe d'évaluation et de suivi appelé le «*Groupe*».

2. Le Groupe est une émanation, sous forme restreinte, du Forum sous-régional prévu par l'article 13 alinéa 4 du Traité instituant la COMIFAC, en vue d'appuyer le Secrétariat exécutif dans l'exercice de sa fonction.

3. Sa composition est fixée par le Secrétariat exécutif. Il se réunit à l'occasion des réunions du Forum sous-régional et formule des avis sur l'évaluation et le suivi de l'Accord.

• **Article 38 : *Guide des méthodes et procédures de contrôle***

En vue d'harmoniser les modalités de réalisation du contrôle sur le terrain, un Guide des méthodes et procédures de contrôle est élaboré sous l'autorité du Secrétariat exécutif.

## ■ CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### Section 1 : Mesures d'appui

#### • Article 39 : *Renforcement des capacités*

1. En vue de renforcer de manière significative les capacités d'intervention des administrations impliquées dans le contrôle forestier, le Secrétariat exécutif de la COMIFAC prend les mesures appropriées pour assurer la formation initiale ou continue des personnels chargés du contrôle forestier.
2. Afin de favoriser le partage d'expériences sur les pratiques de contrôle en vigueur dans la sous-région et de favoriser ainsi leur harmonisation, la COMIFAC organisera des séminaires de courte durée entre les agents nationaux chargés du contrôle forestier.

#### • Article 40 : *Mesures incitatives*

Les Etats parties s'engagent, dans le respect du présent Accord, à prendre des mesures incitatives visant notamment à l'amélioration du statut, des conditions de vie, de travail et d'existence de leurs agents chargés du contrôle forestier.

### Section 2 : Dispositions finales

#### • Article 41 : *Règlement des différends*

1. Tout différend entre les Etats parties touchant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera soumis au Conseil des Ministres aux fins d'une solution négociée.
2. Si les Etats parties ne parviennent pas à un accord par voie de négociation, la question est soumise aux bons offices, à la médiation ou à la conciliation d'une tierce partie.

• **Article 42 : *Amendements***

Toute Etat partie peut proposer des amendements au présent Accord. Les amendements sont adoptés par consensus par le Conseil des Ministres de la COMIFAC.

• **Article 43 : *Adoption et entrée en vigueur***

1. Le présent Accord est adopté par consensus. Il est ouvert à la signature des Etats membres de la COMIFAC à la réunion du Conseil des Ministres, qui l'a adopté. Il entre immédiatement en vigueur.

2. Les Etats membres, le Conseil des Ministres et le Secrétariat Exécutif sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Accord.

3. Le Secrétariat Exécutif procède à son enregistrement auprès de l'Union Africaine et du Secrétariat Général des Nations Unies.

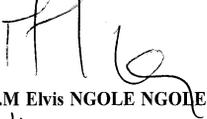
*Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2008*

**Ont Signé :**

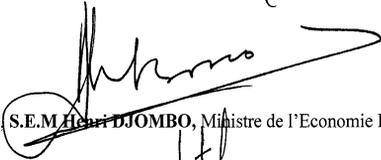
1. Pour la République du Burundi, **S.E.M Anatole KANYENKIKO**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics



2. Pour la République du Cameroun, **S.E.M Elvis NGOLE NGOLE**, Ministre des Forêts et de la Faune



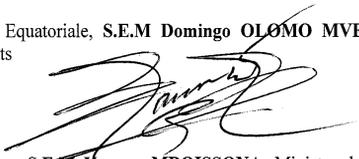
3. Pour la République du Congo, **S.E.M Henri DJOMBO**, Ministre de l'Economie Forestière



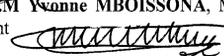
4. Pour la République Gabonaise, **S.E.M Emile DOUMBA**, Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture



5. Pour la République de Guinée Equatoriale, **S.E.M Domingo OLOMO MVE**, Vice-Ministre de l'Agriculture et des Forêts



6. Pour la République Centrafricaine, **S.E.M Yvonne MBOISSONA**, Ministre des Eaux, Forêts, Chasses, Pêche et de l'Environnement



7. Pour la République Démocratique du Congo, **S.E.M José ENDUNDO BONONGE**, Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme



8. Pour la République du Tchad, **S.E.M Mahamat Mamadou ADDY**, Secrétaire d'Etat chargé de l'Hydraulique villageoise et Pastorale



Achévé d'imprimer sous les presses de Colorix  
Yaoundé-Cameroun  
Tél. : +237 22 21 95 47



## Commission des Forêts d'Afrique Centrale

B.P. : 20 818 Yaoundé - Cameroun

Téléphone : +237 22 21 35 11

Télécopie : +237 22 21 35 12

Courriel : [comifac2005@yahoo.fr](mailto:comifac2005@yahoo.fr)

[comifac@comifac.org](mailto:comifac@comifac.org)

Web : [www.comifac.org](http://www.comifac.org)